

La Lettre de la DGI

LA LOI DE FINANCES COMPLÉMENTAIRE POUR 2015



Sommaire

FOCUS FISCAL :

LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES COMPLÉMENTAIRE POUR 2015

2

I. Encouragement de l'investissement et promotion de la production nationale..... 2

II. Amélioration du rendement et élargissement de l'assiette fiscale 3

III. Autoliquidation de l'IFU : une simplification significative 5

LEGIS-FISCAL :

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ FISCALE VOLONTAIRE

5

LA REVUE STATISTIQUE :

LE CADRE MACROÉCONOMIQUE DE LA LFC POUR 2015

6



FOCUS FISCAL :

LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES COMPLÉMENTAIRE POUR 2015

Encourager et soutenir l'entreprise et la production nationale, améliorer les rendements de la fiscalité ordinaire, rationaliser les dépenses publiques et optimiser les ressources sont autant d'objectifs que les pouvoirs publics s'engagent à réaliser dans le cadre de la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2015. Dans son volet législatif, outre les diverses mesures de simplification et de renforcement du soutien aux entreprises nationales, la LFC 2015 prévoit aussi des dispositions de compensation afin de conforter les ressources des Collectivités locales.

I. ENCOURAGEMENT DE L'INVESTISSEMENT ET PROMOTION DE LA PRODUCTION NATIONALE

Révision du taux de l'IBS

Les taux de l'IBS sont fixés à trois niveaux, comme suit :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales, à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs activités, les contribuables doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Il est signalé que les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la vente.

Pour ce qui est des activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

Les bénéfices réalisés par les sociétés exerçant dans toutes les autres activités (commerce et prestation de services) sont soumis à l'IBS au taux de 26%.

La mise en œuvre de cette nouvelle imposition s'opérera sur les bénéfices réalisés durant l'exercice 2015 imposables en 2016. Aussi, l'acompte provisionnel exigible du 20 octobre au 20 novembre 2015 est calculé sur la base de ces nouveaux taux.

Une réduction de la TAP pour les activités de production de biens et les activités de BTPH

La LFC pour 2015 a soumis les entreprises productrices de biens à la TAP à un taux fixé à 1% au lieu de 2% sans bénéfice des réfections.

Ce taux est réparti comme suit :

Part de la wilaya	Part de la commune	Fonds commun des Collectivités locales
0,29%	0,66%	0,05%

S'agissant des activités du bâtiment et des travaux publics et d'hydraulique, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP demeure fixé à 2% pour toutes les autres activités et 3% pour l'activité des transports par canalisations des hydrocarbures.

Un dispositif douanier et fiscal régissant l'importation des corps gras végétaux allégé

Dans le but d'encourager l'investissement dans la filière des oléagineux (culture et trituration), la LFC pour 2015 a prévu l'exonération des droits de douane et l'application du taux réduit de 7% de TVA, des fèves de soja et les graines de colza et de tournesol, importées par l'industrie alimentaire.

En outre, le régime fiscal et douanier applicable aux huiles brutes et raffinées ainsi qu'aux tourteaux importées sera aménagé au titre des mesures de sauvegarde, dès l'entrée en exploitation des industries de trituration des graines oléagineuses.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances déterminera les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Une réduction du taux du droit d'enregistrement additionnel de 50% à 30%, relatif à la cession d'éléments d'actifs ayant bénéficié des réévaluations réglementaires

Pour stimuler les activités transactionnelles en termes de cessions immobilières, la LFC pour 2015 a réduit de 50% à 30% le taux du droit d'enregistrement additionnel applicable aux cessions d'éléments d'actifs ayant bénéficié des réévaluations réglementaires. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation. Les cessions dont le montant est réinvesti dans l'entreprise sont dispensées du paiement du droit d'enregistrement additionnel. Les modalités d'application de cette disposition sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Finances.





Des avantages fiscaux au profit des importations de parties, accessoires et composants, faites séparément et qui font partie des collections destinées aux industries de montage ou celles dites CKD

Cette mesure répond au souci de permettre aux entreprises de production de véhicules industriels de bénéficier pour l'importation de parties, accessoires et composants, faits séparément et qui font partie des collections destinées aux industries de montage ou celles dites CKD



des mêmes avantages fiscaux accordés à ces collections.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à la présentation au dédouanement de décisions d'évaluation technique, en cours de validité, délivrées par le ministère chargé de l'Industrie, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition s'applique pour une période de trois (3) ans à partir du premier janvier 2015.

Les modalités d'application de cette mesure sont déterminées par voie réglementaire.



Assouplissement de la procédure de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement

La LFC pour 2015 prévoit que la concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

- sur proposition du directeur de wilaya en charge de l'investissement, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industriels et des zones d'activité ;
- sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle pour les terrains situés à l'intérieur de la ville nouvelle après accord du ministre en charge de la ville ;
- après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique et après accord du ministre en charge du tourisme.

II. AMÉLIORATION DU RENDEMENT ET ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

Conforter les ressources des collectivités locales en réaménageant la taxe foncière

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité affectée aux communes, et afin de renforcer l'autonomie financière de ces dernières, la LFC pour 2015 a introduit de nouvelles dispositions visant l'augmentation des recettes fiscales au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, notamment à travers :

- l'actualisation de la valeur locative, base de calcul de la taxe foncière, qui n'a pas été actualisée depuis 1994 ;
- la suppression de certaines exonérations et réductions accordées, notamment pour les nouvelles constructions ;
- l'actualisation du minimum d'imposition en matière de la taxe foncière en le fixant à 300 DA au lieu de 100 DA pour les couches les plus défavorisées ;
- la mise en place d'astreintes au recouvrement dont les modalités d'application seront prévues par voie réglementaire ;
- l'actualisation de la pénalité applicable pour les personnes n'ayant pas souscrit une déclaration de la taxe foncière ;

- la définition du débiteur de la taxe foncière pour les nouvelles formules d'octroi de logements (les logements sociaux locatifs, les logements de type location-vente, etc.) ;

-le renforcement de la coopération entre les services fiscaux et les services chargés de l'urbanisme en matière de taxe foncière et ce, par la mise en place d'instruments juridiques permettant un échange de renseignements pour identifier les nouveaux contribuables en matière de taxe foncière.

Relèvement des tarifs applicables en matière de la taxe sur les transactions des véhicules neufs

La LFC pour 2015 a relevé les tarifs applicables en matière de la taxe sur les transactions des véhicules neufs pour les véhicules de tourisme moteur – essence, les véhicules de tourisme moteur – diesel et les véhicules de transport de personnes.

Cependant, un abattement de 20 000 DA est accordé aux véhicules équipés de GPL/C, à l'exception des véhicules dont la cylindrée est égale ou supérieure à 2 500 cm³.

Le produit de cette taxe sera affecté comme suit :

- 85% au profit du Fonds spécial pour le développement des transports publics ;
- 15% au profit du budget de l'Etat.

Rehaussement des tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La LFC 2015 a relevé les tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères suite à la révision à la baisse d'un (1) point de la TAP au bénéfice des activités de production.

Les tarifs de la taxe sont comme suit :

- entre 1 000 DA et 1 500 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 3 000 DA et 12 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 8 000 DA et 23 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 20 000 DA et 130 000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.



Actualisation des tarifs de l'impôt sur le patrimoine

La LFC 2015 a fixé les taux d'imposition et les fractions de la valeur nette taxable du patrimoine comme suit :

Fraction de la valeur Nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure à 100 000 000	0
De 100 000 000 à 150 000 000	0,5
De 150 000 001 à 250 000 000	0,75
De 250 000 001 à 350 000 000	1
De 350 000 001 à 450 000 000	1,25
Supérieure à 450 000 000	1,75

Aussi, une commission interministérielle constituée par des représentants des services du ministère chargé de l'Intérieur et des Collectivités Locales, du ministère chargé des Finances et du ministère chargé de l'Habitat est instituée afin de procéder à une évaluation objective des biens immeubles faisant partie de l'assiette servant de base pour le calcul de l'impôt sur le patrimoine.

Relèvement du montant des droits de garantie applicables aux ouvrages en métaux précieux

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par hectogramme à :

- 8 000 DA (au lieu de 4 000 DA) pour les ouvrages en or ;
- 20 000 DA (au lieu de 10 000 DA) pour les ouvrages en platine ;
- 150 DA pour les ouvrages en argent.

Elargissement du champ d'application de la taxe d'habitation avec augmentation de ses tarifs

Afin d'augmenter le niveau des recettes des communes et renforcer, ainsi, leur autonomie, la LFC 2015 prévoit :

- l'élargissement du champ d'application de la taxe d'habitation à l'ensemble des communes algériennes (1541 communes) ;
- l'augmentation des tarifs applicables en matière de cette taxe pour les communes qui étaient déjà soumises à cette taxe.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- ◆ 300 et 1 200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans les nouvelles communes non concernées auparavant par la taxe d'habitation ;
- ◆ 600 et 2 400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par l'entreprise Sonelgaz sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté au Fonds chargé de la réhabilitation du parc immobilier.

Substitution au tarif de la taxe de domiciliation bancaire de 10.000 DA d'un taux de 0,3% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises

En vue de réduire la facture d'importation qui pèse lourdement sur le budget de l'Etat, la LFC 2015 a augmenté la taxe de domi-

ciliation bancaire pour les opérations d'importation de biens ou de marchandises, et ce, en remplaçant le tarif de la taxe de domiciliation bancaire de 10.000 DA par un taux de 0,3% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises. Le montant de la taxe pour toute opération d'importation de biens ou de marchandises, ne doit en aucun cas être inférieur à 20.000 DA.

Le tarif de la taxe pour l'importation des services, fixé à 3%, demeure inchangé.

Les personnes exemptées de la taxe de domiciliation bancaire au titre des importations des biens d'équipement et matières premières qui ne sont pas destinées à la revente en l'état, sont passibles d'une amende égale à 2 fois la valeur des ces importations, lorsque l'engagement qu'ils ont souscrit n'est pas respecté.

Autres dispositions d'amélioration des rendements de la fiscalité ordinaire et d'optimisation des ressources

- Institution de l'ancrage légal des bureaux de liaison et relèvement du montant du droit fixe applicable à l'occasion de la délivrance de l'agrément des bureaux de liaison des sociétés étrangères ou de son renouvellement (art. 25).
- Institution d'un droit forfaitaire de la taxe judiciaire d'enregistrement en substitution au timbre des quittances perçus sur les documents délivrés par les instances judiciaires (art. 26 et 28).
- Exclusion de l'obligation du dépôt du cinquième (1/5) à la vue et entre les mains du notaire des actes notariés qui n'entraînent pas un flux financier en numéraires (art. 27).
- Majoration du tarif appliqué sur les permis de travail et les autorisations temporaires de travail (ATT) délivrés aux travailleurs étrangers (art. 30).





III. AUTOLIQUIDATION DE L'IFU : UNE SIMPLIFICATION SIGNIFICATIVE

La LFC pour 2015 a institué au profit des petits contribuables soumis au régime de l'Impôt forfaitaire unique (IFU) une nouvelle procédure dénommée l'«auto-liquidation de l'IFU».

Les contribuables soumis à l'IFU, ayant souscrit la déclaration du chiffre d'affaires G n° 12, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'Administration fiscale suivant la périodicité prévue par la législation.

Par ailleurs, les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 15 et le 30 janvier de l'année n+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année.

Toutefois, l'Administration fiscale peut rectifier les bases déclarées par un rôle individuel, en cas de possession d'éléments

décelant des insuffisances de déclaration. Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai nécessaire pour la souscription de la déclaration rectificative susmentionnée.

En cas de contestation des bases retenues, le contribuable peut introduire un recours contentieux selon les règles et les modalités fixées par le Code des procédures fiscales.



LEGIS-FISCAL :

LE PROGRAMME DE CONFORMITE FISCALE VOLONTAIRE

L'article 43 de la LFC pour 2015 a institué un programme de Conformité fiscale volontaire (CFV) qui vise la régularisation de la situation fiscale d'un contribuable à l'égard des fonds ou autres actifs non déclarés ou dont la déclaration avait été faite de manière incorrecte, mais qui ont des sources légitimes et licites. Cette opération est caractérisée par la liberté d'adhésion et la bancarisation des fonds.

Garanties offertes

- Garantie juridique : Article 43 de la LFC pour 2015.
- Disponibilité des banques à fournir toutes les clarifications nécessaires par des cadres qualifiés maîtrisant le domaine de la Conformité fiscale volontaire.
- La situation fiscale est régularisée (par la délivrance d'une attestation fiscale libératoire).

Personnes et revenus concernés par ce programme

- Toute personne (physique ou morale), quelle que soit sa situation ayant déposé des fonds, dans ce cadre, auprès des banques.
- Les revenus qui n'ont pas été fiscalisés auparavant et les sources de ces fonds ou les transactions qui en sont à l'origine doivent être légitimes et ne correspondre à aucun acte incriminé par le code pénal et la législation régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Périodicité de cette opération

La date limite de mise en œuvre du dispositif CFV est fixée au 31 décembre 2016.

A l'issue de cette période, les personnes disposant de fonds éligibles à ce programme et n'y ayant pas souscrit feront l'objet

de redressements dans les conditions de droit commun avec l'application des pénalités et sanctions prévues en la matière.

Traitement fiscal des sommes objet de dépôt

Une fois la personne adhère à ce programme, les sommes déposées auprès des banques font l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

Procédure à suivre pour adhérer à ce programme

Les personnes qui veulent adhérer au programme de CFV doivent se présenter auprès des agences bancaires pour déposer les fonds et régler le montant de la taxe correspondante. Au moment du dépôt des fonds, les personnes concernées sont tenues de renseigner une fiche de dépôt, selon le modèle fourni par les services.



LA REVUE STATISTIQUE :

LE CADRE MACROÉCONOMIQUE DE LA LFC POUR 2015

Evolution du cadrage macroéconomique de la LFC 2015

	Unité	LF Initiale 2015	LFC 2015 Actualisée	Variation en %
Le prix de référence fiscal du pétrole brut	\$US/bl	37	37	0 %
Le prix du marché du pétrole brut	\$US/bl	100	60	- 40 %
Le taux de change	DA/\$US	79	98	+ 24 %
Les exportations d'hydrocarbures	Mrds \$US	68,0	33,8	- 50 %
les importations de marchandises (CAF)	Mrds \$US	65,4	57,3	- 12 %
Le taux d'inflation	%	3,0	4,0	
Le PIB	Mrds DA	18 896,1	18 255,5	- 3 %
Taux de croissance en volume	%	3,4	3,8	
Le PIB hors hydrocarbures	Mrds DA	13 951,6	14 718,9	+ 5 %
Taux de croissance en volume hors hydrocarbures	%	4,3	5,1	

Evolution des grands agrégats budgétaires ajustés au titre de la LFC 2015 (base décaissement)

	Unité	LFC 2015 Actualisée	LFC 2015 Ajustée
Recettes budgétaires	Mrds DA	4 710,3	4952,7
Fiscalité pétrolière budgétisée	Mrds DA	1 722,9	1722,9
Ressources ordinaires	Mrds DA	2 987,4	3229,8
Dépenses budgétaires	Mrds DA	7 692,4	7464,5
Dépenses de fonctionnement	Mrds DA	4 972,3	4850,1
Dépenses d'équipement	Mrds DA	3 781,4	2 614,4
Le PIB	Mrds DA	18 255,5	18 255,5
Le PIB hors hydrocarbures	Mrds DA	14 718,9	14 718,9
Le PIB hors hydrocarbures & hors agriculture	Mrds DA	12 699,9	12 699,9



Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour l'année 2015

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES	
1.1. Recettes fiscales	
Produit des contributions directes	980 740 000
Produit de l'enregistrement et du timbre	84 900 000
Produit des impôts divers sur les affaires (dont TVA sur les produits importés)	989 030 000 600 500 000
Produit des contributions indirectes	4 000 000
Produit des douanes	557 700 000
Sous-total (1)	2 616 370 000
1.2. Recettes ordinaires	
Produit et revenus des domaines	22 000 000
Produits divers du budget	152 000 000
Recettes d'ordre	-
Sous-total (2)	174 000 000
1.3. Autres recettes	
Autres recettes	439 390 000
Sous-total (3)	439 390 000
TOTAL DES RESSOURCES ORDINAIRES	3 229 760 000
2. FISCALITE PETROLIERE	
FISCALITE PETROLIERE	1 722 940 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	4 952 700 000

Recettes définitives appliquées au budget de l'année 2015





Répartition par secteur des dépenses à caractère définitif pour l'année 2015

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT A. P.	MONTANT C. P.
Industrie	5 195 000	5 541 000
Agriculture et hydraulique	179 242 600	314 551 200
Soutien aux services productifs	33 122 900	50 487 600
Infrastructures économiques et administratives	1 498 349 616	1 076 360 236
Education et formation	199 689 840	233 044 300
Infrastructures socioculturelles	119 416 500	197 569 800
Soutien à l'accès à l'habitat	97 972 145	264 748 000
Divers	802 336 000	502 336 000
PCD	100 000 000	100 000 000
Sous-total investissement	3 035 324 601	2 744 638 136
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	-	741 891 200
Programme complémentaire au profit des wilayas	100 000 000	70 000 000
Provision pour dépenses imprévues	311 907 229	224 919 494
Sous-total opérations en capital	411 907 229	1 036 810 694
Total budget d'équipement	3 447 231 830	3 781 448 830

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication
Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53
Postes : 36 15 - 36 16 - 36 71 - 36 72
Fax : 021 59 53 47

Directeur de Publication
Abderrahmane RAOUYA
(Directeur Général des Impôts)

Comité de rédaction
Brahim BENALI
(Directeur des Relations Publiques et de la Communication),
G. BOUCHELOUH, Chef de Bureau.